

Règlement départemental

d'octroi de subventions d'investissement

concernant les Etablissements

et Services Sociaux et Médico-Sociaux de l'Yonne

La présent document a pour objectif de fixer les principes directeurs d'étude et de financement des projets d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) de l'Yonne. Ces structures relèvent habituellement de la compétence (unique ou conjointe) du Conseil Général de l'Yonne.

Sommaire

1. Orientations générales

1.1 - Rappel des 3 axes définis

1.2 - Une évolution de la conception des projets

1.3 - De nouvelles conditions d'attribution des aides financières et d'éligibilité des projets

2. Modalités de financement

2.1 - Conditions générales d'intervention du Conseil Général de l'Yonne

2.2 - Constitution du dossier de demande

2.3 - Examen du dossier de demande

2.4 - Taux et montants plafond

2.5 - Modalités de versement des aides financières

Les réflexions intervenues en particulier dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental personnes âgées au cours des années 2008 et 2009 ont permis de formuler de nouvelles propositions pour la politique d'action sociale du Conseil Général de l'Yonne. La réflexion concernant l'octroi des subventions a été élargie aux secteurs de l'enfance et des personnes handicapées.

Le 22 janvier 2010, la séance de l'Assemblée Départementale réservée aux orientations budgétaires a adopté le principe de nouvelles règles d'étude et de financement des subventions.

Le 29 mars 2010, l'Assemblée Départementale a décidé des nouvelles règles d'octroi des subventions d'investissement concernant les ESMS.

Le présent règlement expose les grandes orientations qui ont permis de définir les nouvelles modalités d'aide financière et présente les conditions de financement retenues.

1. Orientations générales

1.1. Rappel des 3 axes définis

Les nouvelles orientations du Conseil Général de l'Yonne en matière d'aide à l'équipement et à l'investissement immobilier sont animées par le souci de contribuer au développement d'une gamme de lieux de vie et services collectifs s'organisant autour des trois axes stratégiques suivants :

Aider les structures d'accueil et d'hébergement à développer un cadre bâti de qualité permettant aux personnes de vivre au quotidien dans les meilleures conditions..

Favoriser la diversification des projets immobiliers permettant des modes d'accueil s'inscrivant dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale qui relève de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Aider les structures souhaitant engager des travaux en vue d'améliorer la vie sociale pour certains publics vulnérables.

1.2. Une évolution de la conception des projets

Cette évolution est motivée par le souci d'apporter une attention renforcée aux personnes accueillies, à leur projet de vie et de contribuer à prendre en compte les besoins sociaux locaux.

Quel que soit le type de structure d'accueil, une attention particulière est portée aux projets de vie proposés, tant sur le plan du maintien de la vie sociale que sur la cohérence avec les schémas départementaux (enfance, adultes handicapés personnes âgées), en vigueur.

1.3. De nouvelles conditions d'attribution des aides financières et d'éligibilité des projets

Par l'octroi de subventions, le Conseil Général de l'Yonne participe aux financements des projets architecturaux des établissements, à l'exception des structures privées à but lucratif.

Ces aides ont pour vocation d'accompagner les projets qui nécessitent un complément au-delà de l'auto-financement de l'établissement et des dotations qu'il peut recevoir d'autres organismes et notamment de la CRAM ou de la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie.

Aussi, le Conseil Général de l'Yonne s'attachera, dans la sélection des projets :

- à vérifier si les projets présentés répondent bien aux besoins locaux ainsi qu'aux conditions définies par les directives nationales et régionales,
- à prendre en considération l'importance des partenariats financiers associés à leur réalisation, lorsque l'aide d'autres organismes peut être mobilisée,
- à contrôler que les prix de journée, consécutifs à ces investissements, demeurent dans l'écart autorisé des tarifs du département.

2. Modalités de financement

Le Conseil Général de l'Yonne n'a aucune obligation de subvention au bénéfice des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dès lors que le coût final du projet peut avoir un impact financier sur les tarifs de l'établissement, le Conseil Général de l'Yonne demande à avoir connaissance de l'ensemble des projets d'investissement afin d'anticiper, en particulier, le prix de journée « hébergement » à la charge du résident ou du département via l'aide sociale.

2.1 Conditions générales d'intervention du CGY

Au titre des projets d'investissements, seules les dépenses d'humanisation et de diversification de prestation peuvent être éligibles à une subvention : construction, réhabilitation et mise en conformité. De ce fait, sont exclus en particulier : les surcoûts ou les modifications de projets initiaux, les acquisitions de terrain, le renouvellement de mobilier, l'équipement de chauffage, l'achat de véhicule ainsi que tout autre investissement.

2.2 Constitution du dossier de demande

Les promoteurs doivent formuler leur demande d'aide financière, 6 mois avant le lancement de l'appel d'offre, en transmettant un dossier complet au Conseil Général de l'Yonne constitué de :

- l'imprimé de demande de subvention (en annexe)
- les plans architecturaux (exploitables sans logiciel spécifique)
- le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)
- la décision du conseil d'administration de l'établissement concernant ce projet
- la planification de la réalisation.

2.3 Examen du dossier de demande

Aucun seuil minimal n'est fixé et le Conseil Général de l'Yonne examinera les demandes au cas par cas afin de déterminer l'opportunité d'accorder une aide financière.

Afin de limiter les coûts, le projet architectural se limitera à respecter les normes techniques et architecturales réglementaires en vigueur sans les dépasser.

Dans sa mise en œuvre, l'ensemble de l'établissement doit répondre aux normes de construction, de sécurité, d'accueil du public et d'hébergement.

Une étude pluridisciplinaire du dossier sera effectuée, en interne, dans le trimestre suivant le dépôt et avant le commencement des travaux.

A l'issue de l'instruction, le dossier est proposé à la Commission Permanente au cours de laquelle il reçoit un avis favorable ou non.

En cas d'octroi d'une subvention, la mise en œuvre des travaux doivent respecter le projet présenté ainsi que le délai de réalisation, sous peine de voir la subvention annulée en totalité ou pour la partie restante à verser.

La subvention et l'investissement réalisé seront amortis sur la même période calendaire.

2.4 Taux et montants plafond :

- le taux plafond de subvention est fixé à 25% pour le secteur des personnes âgées, à 30% pour celui des personnes handicapées et celui de l'enfance. Pour les établissements hors compétence de tarification du Conseil Général, une étude au cas par cas pourra être menée, sur demande avec un plafond de 15 %.
- la subvention sera étudiée sur la base du dossier initial ; en cas d'accord, la subvention sera unique et spécifique au programme. Elle ne pourra donc être modifiée ni dans sa destination ni en cas de surcoût éventuel.
- pour les établissements proposant de l'hébergement pour personnes âgées, le coût maximum à la place est fixé au plus à 110 000 € TTC incluant l'investissement immobilier (hors terrain) et à 115 000 € TTC en cas d'acquisition supplémentaire de mobilier.

2.4 Modalités de versement des aides financières

Après la décision de la commission permanente concernant ce dossier, un courrier est adressé au demandeur pour l'informer de la décision.

Une convention sera signée entre l'établissement et le Conseil général pour chaque opération subventionnée.

1. **1^{er} acompte de 30 %**, sur production de l'attestation de l'architecte de l'ouverture des travaux ou, quand les travaux sont réalisés en régie, une attestation administrative du directeur d'établissement.
2. **2^{ème} acompte, de 30 %**, à la demande du bénéficiaire, sur présentation de l'attestation de l'architecte de l'avancement des travaux à 50% minimum, ou, quand les travaux sont réalisés en régie, une attestation administrative de l'avancement à 50 % minimum des travaux, du directeur d'établissement.
3. **le solde, soit 40 %** de la subvention, sous réserve qu'ils atteignent le montant prévu. Ce versement est conditionné par la production d'une attestation d'achèvement des travaux (établie par l'architecte ou le directeur) et de l'ensemble des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif.

Lorsque le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel retenu, le montant de la subvention sera recalculé sur la base du taux initial fixé.

En cas d'acomptes versés supérieurs au montant définitif de la subvention, un titre de recettes est émis pour la récupération de la différence.

Un contrôle des investissements réalisés pourra être effectué par l'étude des factures et attestations produites ainsi que par des visites sur le terrain.

Ce règlement des subventions d'investissement pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux doit améliorer la qualité et garantir la sécurité prises en charge tout en contrôlant l'impact sur les tarifs.

Dans le cadre de projets d'investissement, le Conseil Général peut-être également sollicité au titre d'une garantie d'emprunt dont la procédure fait l'objet d'un règlement départemental spécifique.

Bernard LE NAOUR
Directeur Général Adjoint
Chargé du Pôle Solidarité Départementale